

Bureau du 23 mai 2005

Décision n° B-2005-3194

commune (s) : Saint Priest

objet : **Acquisition des lots n° 94, 79 et 2042 dépendant de la copropriété les Alpes située 22, boulevard Edouard Herriot et 34, rue Juliette Récamier et appartenant à M. Abdelaziz M'Rabet**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 12 mai 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Il est soumis au Bureau le dossier concernant l'acquisition, par la Communauté urbaine, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du centre-ville de Saint Priest :

- d'un appartement de 70 mètres carrés et d'une cave formant respectivement les lots n° 94 et 79 dépendant de la copropriété les Alpes située 22, boulevard Edouard Herriot à Saint Priest ainsi que des 153/99 733 des parties communes générales attachés à ces lots,

- d'un garage formant le lot n° 2042 dépendant également de la copropriété les Alpes située 34, rue Juliette Récamier ainsi que des 12/99 733 des parties communes générales attachés à ce lot.

Aux termes du compromis qui est présenté, monsieur M'Rabet céderait les biens en cause, libres de toute location ou occupation, au prix de 83 000 €, admis par les services fiscaux.

Cette acquisition fera l'objet d'un financement en partenariat avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru) sur la base du taux maximum autorisé ;

Vu ledit compromis ;

DECIDE

1° - Approuve ledit compromis concernant l'acquisition des lots n° 94, 79 et 2042 dépendant de la copropriété les Alpes située 22, boulevard Edouard Herriot et 34, rue Juliette Récamier à Saint Priest et appartenant à monsieur Abdelaziz M'Rabet.

2° - Autorise monsieur le président à :

- a) - le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir,
- b) - solliciter les subventions auprès de l'Anru.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme complémentaire n° 0774 individualisée le 17 mai 2005 pour un montant de 12 563 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2005 et 2006 - compte 213 200 - fonction 824 - à hauteur de 83 000 € pour l'acquisition et de 1 800 € pour les frais d'actes notariés.

5° - La recette à percevoir est inscrite et sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2005 et suivants - compte 132 100 - fonction 824 - opération n° 0774.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,